

COUR D'APPEL DE NÎMES

Arrêt du 14 septembre 2012

n° 12/00633

M. et autre

Association France Nature Environnement

Monsieur le Conseiller BARBIER a fait le rapport de l'affaire ;

M^{me} ROQUES, représentante de l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (FNE), partie civile, a été entendue en ses observations ;

Maître WILKIN, pour les condamnés, a déposé des conclusions qu'il a développés en plaidant ;

Le Ministère Public s'en rapporte ;

Les débats terminés, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour son arrêt être rendu le 14 septembre 2012, toutes parties présentes ou représentées avisées de s'y trouver ;

La Cour s'est retirée et, dans la même composition, ces magistrats du siège en ont délibéré conformément à la loi, pour le présent arrêt être rendu ce jour.

Vu l'appel interjeté par l'association dite FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT le 28 mars 2011 au greffe du tribunal de Mende d'un jugement en date du 17 mars 2011.

SUR QUOI

En la forme

L'appel de l'association dite FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT est recevable pour avoir été exercé dans les formes et le délai légal qu'en effet le dernier jour du délai d'appel était un dimanche, prorogé eu premier jour ouvrable que l'appel ayant été formé le lundi, le délai a été respecté.

Au fond

Le jugement entrepris a reconnu les prévenus coupables de l'intégralité des infractions qui leur étaient reprochés à l'exception de l'infraction relative au non-respect des règles du schéma d'aménagement et de gestion des eaux concernant l'utilisation de la ressource en eau.

L'association dite FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT a vu sa constitution de partie civile reçue par la juridiction du premier degré en retenant qu'il convenait de réparer un préjudice de principe en allouant une somme d'un euro à titre de dommages et intérêts.

La partie civile a relevé appel contestant la notion de réparation de principe et sollicite la condamnation de monsieur M. à lui payer la somme de 4 000 € à titre de dommages et intérêts, de monsieur R. à lui payer la somme de 3 000 € sur le même fondement outre la condamnation de chacun à la somme de 800 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Les condamnés sollicitent le débouté de ces demandes et réclame la somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le ministère public s'en remet.

SUR CE

Il convient de relever que ni les prévenus, ni le ministère public n'ont relevé appel de la décision entreprise qu'ainsi l'action publique est frappée de l'autorité de la chose jugée.

L'association dite FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT fonde sa demande indemnitaire sur le principe de la réparation intégrale de son préjudice déniait la notion d'une indemnisation de principe.

Il convient de rappeler que ladite association fonde son action sur le fondement de l'article L 142-2 du code de l'environnement. Cette disposition institue un régime dérogatoire au droit commun de la responsabilité civile délictuelle de l'article 1382 du code civil puisque cette disposition spéciale autorise une association agréée de protection de l'environnement, ce qui est le cas de l'association dite FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ainsi qu'il ressort des pièces versées aux débats, d'obtenir la réparation non seulement direct mais aussi indirect du fait de la commission d'une ou plusieurs infractions écologiques.

Tel est manifestement le cas et ce qu'admettent les prévenus qui ont acquiescé à la décision pénale.

Dès lors la seule atteinte aux intérêts collectifs définis par les statuts de l'association de protection de l'infraction par une ou plusieurs infractions suffit à caractériser le préjudice moral indirect de celle-ci pour voir sa demande de réparation accueillie sur le fondement des dispositions de l'article L 142-2 du code de l'environnement et ce sans que ladite association ne soit tenue de rapporter la preuve d'un préjudice direct, certain et personnel comme en droit commun.

Ce régime spécialement dérogatoire au droit commun de la responsabilité civile conduit à apprécier de façon extensive le dommage de l'association agréée et à prendre en compte les risques d'atteinte à l'environnement que les infractions commises ont créé ou créent pour l'environnement, qu'ainsi la constatation d'un dommage avéré au milieu naturel n'est pas une condition exigée pour faire prospérer cette demande. La réalisation d'un dommage accroît simplement l'étendue du champ indemnitaire.

L'association dite FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT était ainsi bien fondée à réparer l'intégralité de son préjudice et non un préjudice de principe qu'ainsi la réformation de la décision entreprise s'impose.

Afin d'apprécier l'allocation des dommages et intérêts, il convient de relever que la zone humide et le cours d'eau concernés par les travaux jugés illégaux sont situés sur le territoire du parc national des Cévennes et plus précisément en zone dite coeur de ce parc, territoire ayant une haute valeur écologique.

Cette valeur a été consacrée par le programme d'aménagement du dit parc qui a été approuvé par arrêté interministériel du 13 mars 2000 qui insiste sur la nécessité de conserver les habitats et les zones humides remarquables de cette zone.

Les terres, pour partie, asséchées par les condamnés présentaient dès lors un intérêt fonctionnel et patrimonial fort ainsi qu'ont pu le relever les agents de l'ONEMA dans leur procès-verbal de constatation adressé au procureur de la république le

10 juin 2010.

Dès lors le préjudice est important et le comportement adopté par chacun des condamnés, et les faits et participation respective commis justifient que soit allouée à L'association dite FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT l'intégralité des sommes qu'elle sollicite.

Enfin il convient de condamner messieurs R. et M. à payer chacun à ladite association la somme de 500 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Ces mêmes se verront déboutés de leurs demandes formées sur le fondement des frais irrépétibles en ce que ceux-ci ne peuvent qu'être alloués aux victimes d'infraction et non aux auteurs.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire ;

En la forme

Reçoit l'appel

Au fond

Constate que la décision est frappée de l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne l'action publique concernant M. et R.,

Réforme sur les intérêts civils,

Condamne M. à payer à l'association dite FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT la somme de 3 000 € à titre de dommages et intérêts ;

Condamne M. à payer à l'association dite FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT la somme de 500 € au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Condamne R. à payer à l'association dite FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT la somme de 4 000 € à titre de dommages et intérêts ;

Condamne R. à payer à l'association dite FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT la somme de 500 € au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déboute M. et R. de leurs demandes fondées sur les dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;